



POLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales du secteur de RLV

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs (trices),

VU l'arrêté Préfectoral en date du 11 juin 2014 portant avis réputé favorable, sous critères, sur certains chantiers et certaines réglementations sur les voies classées Routes à Grande Circulation sur le réseau du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT que pour permettre une campagne d'exploration du sous-sol sur le réseau routier départemental du secteur des communes de **Riom Limagne et Volcans** à réaliser par la **Société SMART SEISMIC SOLUTIONS** 68, Boulevard Sébastopol 75003 Paris pour le compte de la société 2Gré, Maître d'Ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD du secteur de RIOM LIMAGNE et VOLCANS, afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des personnels de l'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après prendront effet **les nuits** durant la période du **18 novembre au 13 décembre 2024** entre **21 heures et 6 heures**.

ARTICLE 2

Pendant cette période :

- Pour les sections courantes, la circulation sera réglementée sous forme de chantier mobile conformément aux dispositions de l'article 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992, précédée d'une signalisation

d'approche rétro-réfléchissante haute intensité, (**fiche CM44** du manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles).

- Pour les sections en 2X2 voies la protection sera assurée par la DRAT Clermont Limagne centre d'intervention de Clermont, prendre contact en la personne de M. SAUTAREL pour convenir de la date de l'intervention avec un délai minimum de 15 jours avant l'intervention, la circulation sera règlementée sous forme de chantier mobile conformément aux dispositions de l'article.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la DRAT Clermont Limagne **secteur OUEST** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du territoire d'RLV concernées par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Chef du Service Gestion du Domaine Public du Pôle Infrastructures, Aménagement, et Accompagnement des Territoires,
Mme. la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur de la Sécurité Publique,
Mme et Mrs. les Maires des communes de Marsat, Beauregard-Vendon, Cébazat, Chambaron-sur-Morge, Châtelguyon, Clerlande, Davayat, Enval, Gimeaux, Loubeyrat, Malintrat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Theilhède et Yssac-la-Tourette.
M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
M. le Directeur de la DRAT Clermont Limagne,
M. le Directeur de la DRAT Combrailles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise SMART SEISMIC SOLUTIONS.

Clermont-Ferrand, le 14/11/2024

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef du service GDP



Alain HUSSON